

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 22 MARS 2023**

**CM2023/03/22/20 : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS  
THEMATIQUES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1, L. 5211-1, L. 5211-40-1, L. 2121-28 et L. 2121-22,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2020/09/25/04 du Conseil métropolitain portant création de neuf commissions thématiques permanentes,

**Vu** la délibération CM2022/07/01/46 du Conseil métropolitain portant modification de la composition des commissions thématiques,

**Vu** l'article 27 du règlement intérieur du Conseil de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

**Considérant** les démissions de Monsieur Jean-Christophe LAGARDE et de Madame Christine JANODET de leurs fonctions de Conseillers métropolitains ; qu'ils siégeaient, respectivement, au sein des Commissions « Cohérence territoriale et Mobilités durables » et « Santé et Solidarités » ; qu'il convient, dès lors, de procéder à leur remplacement,

**Considérant**, par ailleurs, que Madame Afaf GABELOTAUD, membre de la Commission « Attractivité et Développement économique », souhaite désormais être membre de la Commission « Habitat et Logement » ; que la délégation de Monsieur Olivier KLEIN ayant évolué avec ses fonctions ministérielles, il convient d'apporter des modifications quant à la composition de la commission « Habitat et Logement » au sein de laquelle il siège actuellement ; que, dès lors, il est convenu que Madame GABELOTAUD siègera au sein de la Commission « Habitat et Logement » et Monsieur KLEIN siègera au sein de la Commission « Attractivité et Développement économique »,

**Considérant** qu'il convient d'ajuster la délibération-cadre relative à la désignation des membres de quatre parmi les neuf commissions thématiques,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**MODIFIE** la délibération CM2022/07/01/46 du Conseil métropolitain portant modification de la composition des commissions thématiques.

**PREND ACTE** des divers ajustements intervenus depuis le début de la mandature.

**DESIGNE** en tant que nouveau membre de la commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables », en remplacement de Monsieur Jean-Christophe LAGARDE :

- Monsieur Anthony MANGIN

**DESIGNE** en tant que nouveau membre de la commission « Santé et Solidarités », en remplacement de Madame Christine JANODET :

- Monsieur Jinny BAGE

**DESIGNE** en tant que nouveau membre de la commission « Attractivité et Développement économique », en lieu et place de Madame Afaf GABELOTAUD :

- Monsieur Olivier KLEIN

**DESIGNE** en tant que nouveau membre de la commission « Habitat et Logement », en lieu et place de Monsieur Olivier KLEIN :

- Madame Afaf GABELOTAUD

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication